## N° 1947

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 novembre 1999.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

#### ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 pour rééquilibrer la répartition des sièges à l'Assemblée de la Polynésie française,

## TRANSMISE PAR M.LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

### M.LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 471 (1998-1999), 76 et T.A. 35 (1999-2000).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer.

#### **Article unique**

L'article 1 er de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française est ainsi rédigé :

«Art. 1er. – L'Assemblée de la Polynésie française est composée de quarante-sept membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

«La Polynésie française est divisée en cinq circonscriptions électorales. Les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
Iles-du-Vent	28
Iles-Sous-le-Vent	8
Iles Tuamotu et Gambier	5
Iles Marquises	3
Iles Australes	3
Total	47

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1999.

Le Président,

Signé: Christian PONCELET.

N°1947. - PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE adoptée par le Sénat tendant à modifier la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 pour rééquilibrer la répartition des sièges à l'Assemblée de la Polynésie française *(renvoyée à la commission des lois)*